

Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un Etat neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

#### ARTICLE 62

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

#### ARTICLE 63

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante:

- a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires;
- b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes

and under the supervision of the Protecting Power. This duty may also be delegated, by agreement between the Occupying Power and the Protecting Power, to a neutral Power, to the International Committee of the Red Cross or to any other impartial humanitarian body.

Such consignments shall be exempt in occupied territory from all charges, taxes or customs duties unless these are necessary in the interests of the economy of the territory. The Occupying Power shall facilitate the rapid distribution of these consignments.

All Contracting Parties shall endeavour to permit the transit and transport, free of charge, of such relief consignments on their way to occupied territories.

#### ARTICLE 62

Subject to imperative reasons of security, protected persons in occupied territories shall be permitted to receive the individual relief consignments sent to them.

#### ARTICLE 63

Subject to temporary and exceptional measures imposed for urgent reasons of security by the Occupying Power:

- (a) recognised National Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies shall be able to pursue their activities in accordance with Red Cross principles, as defined by the International Red Cross Conferences. Other relief societies shall be permitted to continue their humanitarian activities under similar conditions;
- (b) the Occupying Power may not require any changes in the personnel or structure of these societies, which would prejudice the aforesaid activities.

The same principles shall apply to the activities and personnel of special organisa-